

Valcros
RD



Association Syndicale Libre
des propriétaires du lotissement
"VALCROS RIVE DROITE"

Domaine de VALCROS
83250 LA LONDE LES MAURES

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2025

Publiés le 21 octobre 2025 au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE)
voir l'annonce en annexe

Mise en conformité des statuts
avec l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et de son Décret n°2006-504 du 03 mai 2006

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION - DEFINITION – PERIMETRE - CARACTERISTIQUES DE L'ASL

- Article 1 - Formation
- Article 2 - Membres de l'ASL
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Dénomination
- Article 5 - Siège social
- Article 6 - Durée

TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

- Article 7 - Composition
- Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale
- Article 9 - Convocation
- Article 10 - Voix
- Article 11 - Quorum et majorité
- Article 12 - Tenue des assemblées
- Article 13 - Ordre du jour
- Article 14 - Délibérations
- Article 15 - Notification

TITRE III : ADMINISTRATION

- Article 16 - Principe
- Article 17 - Composition
- Article 18 - Nomination
- Article 19 - Réunions du bureau de l'association - pouvoirs
- Article 20 - Nomination du président
- Article 21 - Pouvoirs et attributions du président

TITRE IV : CHARGES

- Article 22 - Définition des charges
- Article 23 - Répartition des charges
- Article 24 - Paiement des charges

TITRE V : BUDGET – PROVISIONS – RECOUVREMENT

- Article 25 - Budget - provisions
- Article 26 - Paiement et recouvrement des dépenses
- Article 27 - Exercice de gestion

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 28 - Carence de l'ASL
- Article 29 - Modification et dissolution
- Article 30 - Distraction d'un immeuble
- Article 31 - Pouvoirs de publication
- Article 32 - Election de domicile
- Article 33 - Contestation
- Article 34 - Dépôts des statuts

ANNEXE 1 : Plan de l'ASL RIVE DROITE

ANNEXE 2 : Tableau des ASL avec parcelles et surfaces

Titre I

FORMATION - DEFINITION - PERIMETRE CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Article 1 - FORMATION

Il est rappelé que l'Association Syndicale Libre des propriétaires de Valcros Rive Droite a été créée par l'Assemblée Générale le **4 avril 1992** par l'adoption des premiers statuts et sa constitution a fait l'objet d'une publication sur un journal d'annonces légales et au bureau des hypothèques de Toulon.

Les statuts (titre IV) ont été modifiés en date du **29 juin 1999** et publiés au bureau de hypothèques de Toulon.

Le 29 mars 2012, une modification des statuts a été approuvée en AGE pour se mettre en conformité avec l'ordonnance de 2004. Cependant, ces statuts n'ont pas été déclarés en préfecture, ni publiés au JOAFE.

L'association syndicale libre du lotissement VALCROS RIVE DROITE groupe :

a) Les propriétaires des lots primaires, décrits dans le tableau ci-après, constituant le lotissement de VALCROS RIVE DROITE, sis sur le territoire de la commune de La Londe Les Maures.

b) Le cas échéant, les propriétaires de nouveaux lots primaires, issus des lots primaires sus désignés, à la double condition : de l'autorisation préalable de subdivision émanant des autorités compétentes sur demande du lotisseur et que ces lots conservent le caractère de lot primaire.

c) Les utilisateurs permanents de la totalité ou partie des biens et équipements à usage commun.

Tableau des lots primaires composant l'ASL Valcros Rive Droite au 1/02/2025 avec état des statuts.

n° lot primaire	Membres	STATUTS		
		Date de réception du récépissé en préfecture	Date de publication au JOAFE	n°JOAFE
20	ASL LA COLLINE AUX AMANDIERS	22/03/22	05/04/22	2104
21	ASL BELVEDERE	17/12/24	31/12/24	1293
24	ASL LES CHÊNES	18/01/21	02/02/21	2080
40	ASL BAS DE LA VERNATELLE	20/03/08	05/07/08	1937
50	ASL LE ROUCAS	13/05/22	24/05/22	2627
51	SA domaine de Valcros	-	-	-
52	ASL CROS MARAVENNE	16/10/09	07/11/09	2029
53	ASL MOUNEIRET	17/01/11	05/02/11	1832
54	ASL CARDELINA	25/09/09	17/10/09	1137
55,56	ASL RIGAOU MILLAOU	17/05/23	30/05/23	2862
57	ASL LES ADRETS	21/06/22	05/07/22	2238
58	SA domaine de Valcros			
59	SA domaine de Valcros			
60	SA domaine de Valcros			

nota 1 : Le lot 51, qui avait vocation à recevoir 8500 m2 de Surfaces Hors Œuvres Nettes de constructions à usage para-hôtelier, a été considéré comme situé dans un couloir de vent et s'est vu supprimer toute constructibilité de ce fait. L'AG du 11 février 2010 a décidé dans sa neuvième résolution de constater la suppression de ce lot et d'entériner en conséquence toute participation aux charges de ce lot.

nota 2 : Les lots 58,59 et 60 appartiennent à la SA du domaine de Valcros et en attente ou en cours de permis d'aménagement.

nota 3 : Les lots 20, 21, 24 et 40 ne figuraient pas dans la liste de lots primaires lors de la création de l'ASL rive droite. Ils ont été intégrés dans les années 1990.

nota 4 : Toutes les voies primaires ont été cédées à la commune de La Londe par acte authentique daté du 10 octobre 2013.

nota 5 : La SA du golf utilisatrice des voies primaires a été retirée des membres de L'ASL rive droite du fait de la rétrocession de ces dites voies à la commune de La LONDE. Le retrait de ce membre de l'ASL a été adopté par un vote lors de l'assemblée générale de l'ASL rive droite le 21 avril 2023.

Article 2 – MEMBRES DE L'ASL

- 1) Tout propriétaire d'un lot, de quelque manière qu'il le soit devenu, de l'un des lots constituant les parties privatives du lotissement VALCROS RIVE DROITE est de plein droit et obligatoirement membre de l'Association Syndicale Libre.
- 2) Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celle-ci.
- 3) L'adhésion à l'ASL et le consentement prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 sont susceptibles de résulter de tout acte de mutation, à titre onéreux ou gratuit, des biens et droits immobiliers de l'ensemble immobilier.
- 4) Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, l'avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues à l'ancien propriétaires.
- 5) Aucun ayant droit ne peut se prévaloir à l'encontre de l'association de ce que son titre de propriété ne comporte pas de référence à son adhésion obligatoire, en raison de la publicité légale donnée à la constitution de l'Association et, en outre, de sa publication au fichier immobilier.

Article 3 – OBJET

L'Association Syndicale a pour objet :

- 1/ Nonobstant qu'elle n'en soit pas propriétaire, l'entretien, la remise en état et la conservation en parfait état d'usage de tous les éléments d'équipement primaires et ouvrages s'y rapportant qui sont et seront établis par l'aménageur sur le périmètre du (ou des) lotissement(s), tel que défini par son règlement et par le programme de travaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer,

suivant que lesdits éléments d'équipement ou ouvrages sont établis hors du périmètre des lots primaires ou à l'intérieur de ceux-ci.

- L'entretien et la conservation en parfait état d'usage des terrains, inclus dans le lotissement, ne constituant pas l'assiette des lots primaires et des viabilités.
- Ces éléments d'équipement et ouvrages comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative : voies de desserte, ouvrage d'assainissement, et d'une façon générale, tous les équipements et ouvrages primaires qui seraient utiles ou nécessaires aux lots primaires, groupes d'habitations ou syndicats de copropriété qui seraient établis sur les dits lots primaires, ou à certains d'entre eux ou à l'un deux seulement.
- Sont inclus les éléments d'équipements, terrains et voies communs à tous les lots primaires situés sur le Domaine de Valcros et gérés par l'Association Syndicale Générale dite Syndicat du Domaine de VALCROS, à laquelle l'ASL du lotissement de VALCROS RIVE DROITE adhère obligatoirement.
- Sont toutefois exclus :
 - a) les espaces naturels du Domaine de Valcros situés hors lotissement, y compris les barrages et leurs retenues d'eau qui y sont situés (zone N du PLU de la commune).
 - b) Tout élément d'équipement ou ouvrage qui seraient établis sur le périmètre de chaque lot primaire par le propriétaire du dit lot pour le service exclusif et particulier de ce lot ou de tout lotissement, groupe d'habitation ou syndicat de copropriété établi sur le dit lot ainsi que tous les éléments d'équipements se rapportant au dit lot, bien qu'ils soient situés hors lot primaire.
 - c) Tout élément d'équipement ou ouvrage qui serait cédé par le lotisseur ou l'Association Syndicale à toute collectivité locale, service concessionnaire ou assimilé, ce à compter du jour de la cession et à moins que ladite cession ne comporte l'obligation pour le cédant de continuer à en assumer l'entretien.
- 2/ D'assumer
 - Les dépenses de l'entretien dont il a été parlé au N°1 ainsi que toutes les charges, notamment les impositions assises au titre de propriété foncière sur les éléments d'équipement visés au N°1.
 - Les obligations légales de débroussaillage (OLD) en matière de protection contre l'incendie pour les espaces dont l'ASL pourrait être propriétaire et l'entretien des ouvrages de réception des eaux de pluie au niveau des talwegs.
- Sont toutefois exclues desdites dépenses et charges :
 - a) Celles afférentes aux éléments d'équipement, ouvrages et espaces naturels visés au paragraphe a) et b) du 1 ci dessus,
 - b) Celles afférentes aux éléments d'équipement, ouvrages et espaces naturels visés au paragraphe c) du 1 ci-dessus, sauf le cas prévu ou la cession comporte l'obligation pour le cédant de continuer à en assumer l'entretien.
- 3/ De créer tous éléments d'équipements nouveaux nécessaires à la vie des lots primaires.
- 4/ De répartir lesdites charges au prorata des utilisateurs de chaque ASL.
- 5/ De modifier le Cahier des charges de l'ASL
- 6/ L'appropriation gratuite des éléments d'équipements et ouvrages ci-dessus visés et l'approbation à titre onéreux de tous immeubles et droits immobiliers.

- 7/ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.
- 8/ D'inclure dans le cahier des charges les dispositions afférentes aux constructions et terrassements du Règlement du Lotissement, si ce document venait à être supprimé par une décision de l'autorité administratives compétente après enquête publique (Réf loi du 6 janvier 1986 (1843) applicable le 7 juillet 1988, et ce sans délai.
- 9/ De céder les terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Article 4 – DENOMINATION

L'Association est dénommée : **Association Syndicale Libre du Lotissement de VALCROS RIVE DROITE**

La dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de l'ASL et est destinée aux tiers, précédée ou suivie de manière lisible des mots « Association Syndicale Libre » et de l'indication de son siège social.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à : 83250 La Londe Les Maures (VAR) au domicile du Président. Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du bureau de l'association.

Article 6 – DUREE

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée, sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire ou encore d'une décision prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre II

ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis en l'article 2 des présents statuts.

Le nu-propiétaire représente le propriétaire de l'immeuble ou terrain démembré, sauf convention contraire avec l'usufruitier, notifiée à l'ASL.

Les indivisaires désignent un mandataire commun. La désignation est notifiée à l'ASL.

Tout membre peut être représenté par un mandataire de son choix, porteur d'un pouvoir écrit. Une même personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé et doit parvenir par courriel ou courrier postal en recommandé au siège deux jours francs avant l'assemblée.

Avant chaque assemblée générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

Seuls les Présidents des ASL sont présents à l'Assemblée générale, en cas d'absence, il peut être représenté par un membre de son bureau.

Article 8 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ASL peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas à l'article 8 de l'Ordonnance précitée du 01 juillet 2004. Les décisions à ces fins, le cas échéant, sont prises par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association.

Elle approuve le budget et les comptes ; elle nomme ou révoque les administrateurs de l'ASL.

Elle se prononce sur la modification des statuts ainsi que le cahier des charges et le règlement du lotissement.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les ASL, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'étaient pas représentés à la réunion.

Article 9 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit chaque année à titre ordinaire. L'assemblée générale se tient dans un lieu désigné par le président.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association, au moins quinze jours, avant la réunion par les soins du Président et ce par courriel ou sous pli simple au domicile qu'ils ont fait connaître.

Elles mentionnent le jour, le lieu, l'heure de la réunion, l'ordre du jour et les propositions de résolution.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le jugera nécessaire. Le Président est tenu de la convoquer extraordinairement si la demande lui en est faite par un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble des syndicataires.

Article 10 – VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée générale est calculé de la façon suivante :

- Macro-lot avant réalisation et création de son ASL : un point voix par M2 de terrain.
- Macro-lot après la création de sa propre ASL : un point voix par M2 de terrain privatif et 10 points voix par M2 de surface SHON autorisée à l'origine de la création du lotissement (surface SHON précisée dans le règlement des lotissements)

Article 11 – QUORUM ET MAJORITE

QUORUM - L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est égal au quart des voix de l'ensemble des membres de l'Association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par les soins du Président à huit jours d'intervalle. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit les nombres des points/voix représentées par eux mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

MAJORITE - Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

S'agissant de délibérations qualifiées d'extraordinaire les majorités requises sont prises :

- A la majorité des deux tiers des voix appartenant à tous les membres de l'Assemblée, sans exception, même absents lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création ou de suppression d'équipement ou de service nouveaux.
- A la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou du cahier des charges.
- Concernant une demande de distraction d'un immeuble de l'association, se reporter à l'article 30.
- Au cas où la majorité requise prévue pour les résolutions qualifiées d'extraordinaires ne serait pas atteinte, à l'exception des demandes de distraction pour lesquelles la règle de majorité citée à l'Article 30 doit obligatoirement être satisfaite, il pourra être tenu une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, à la suite, et cette Assemblée prendra sa décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans décompte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes nuls ou blancs. Les votes ont lieu à main levée lors de toutes les Assemblées Générales.
- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, que les décisions requises soient ordinaires ou extraordinaires.

Article 12 – TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut d'un Président de séance choisi par ledit Conseil, assisté du Secrétaire, à défaut de son adjoint ou d'un secrétaire de séance désigné par le Président de l'ASL, chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée. Elle nomme un ou plusieurs scrutateurs. Ensemble, ils constituent le Bureau de l'Assemblée. Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et demeures des syndiqués et qui est signée en entrant en séance par chacun d'eux ou son Fondé de Pouvoir. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'Assemblée. Elle doit être communiquée à tout syndicaire le requérant.

Article 13 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le conseil syndical (bureau de l'association de l'ASL), il est rapporté dans la convocation et au procès verbal de délibération. Cet ordre du jour ne pourra être modifié après sa publication.

Article 14 – DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres qui demeureront chez le Président et qui seront signés par les membres du bureau syndical.

Article 15 – NOTIFICATION

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers ou en justice de délibération de l'Assemblée Générale résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le Président.

Titre III

ADMINISTRATION

Article 16 – PRINCIPE

Selon l'article 9 de l'ordonnance du 01 juillet 2004, toute association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 17 – COMPOSITION

L'Association Syndicale est administrée par un bureau syndical de 3 membres au minimum : Président, Trésorier et Secrétaire.

Article 18 – NOMINATION

Les membres du syndicat sont nommés par l'Assemblée Générale.
Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.
Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de défaillance d'un des membres du bureau de l'association, le bureau pourra désigner un remplaçant.

Article 19 – REUNION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION – POUVOIRS

Le bureau de l'association se réunit sous la présidence du Président, à l'endroit indiqué par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les délibérations du bureau de l'association sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations prises par le bureau feront l'objet d'une communication, si besoin est aux membres de l'ASL et ce par voie électronique puis d'un compte rendu lors de l'assemblée générale.

Le bureau de l'association fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait de même exécuter tous les gros travaux décidés par l'Assemblée Générale.

Il commande l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale.

Il approuve les marchés et arrête les rôles et textes à imposer aux membres de l'Association.

Le bureau de l'association, représenté par son Président, convoque l'Assemblée Générale et détermine l'ordre du jour, les dates et lieu de la réunion de cette assemblée.

Article 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le bureau de l'association nomme le Président parmi les membres du syndicat.

Article 21 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président préside les réunions de l'Assemblée de l'Association Syndicale et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il veille à la conservation des plans et registres de l'Association.

Il est chargé de recouvrer toutes les sommes dues à l'Association, de poursuivre le paiement des dégradations qui pourraient être faites.

Il répond seul à toute demande qui pourrait être faite contre l'Association et à toute poursuite qui peut être exercée contre elle.

Il comparaît en Justice et fait valoir les moyens de défense de l'Association.

Généralement, il agit pour le compte de l'Association au mieux de ses intérêts, les pouvoirs ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

A cet effet, il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et plans, les certifie valables, s'engage au nom de l'Association au paiement de tous frais quelconques.

Le Président ne contracte, en raison de ses fonctions, aucun engagement personnel ni solidaire ; il ne répond que de l'exécution de son mandat.

Les fonctions de Président sont bénévoles et gratuites.

Titre IV

CHARGES

Article 22 – DEFINITION DES CHARGES

Les charges seront supportées par l'ensemble des membres de l'ASL, dans la proportion déterminée à l'article 23 ci-après, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements de l'ensemble immobilier, en particulier ceux désignés en tête des présents statuts.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

Article 23 – REPARTITION DES CHARGES

Chaque ASL devra contribuer aux dépenses collectives en fonction des points/voix dont chacune dispose. (CF article 10)

La cotisation de chaque ASL et son mode de paiement seront fixés par l'Assemblée Générale ; l'encaissement sera fait par le Trésorier.

Article 24 – PAIEMENT DES CHARGES

Les charges évoquées à l'article 22 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le Président du syndicat à chaque syndicataire. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée en l'article 25 ci-dessous, laquelle constitue la trésorerie de l'Association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le Président en fonction de la prévision budgétaire.

Titre V

BUDGET – PROVISIONS – RECOUVREMENT

Article 25 – BUDGET – PROVISIONS

Le bureau de l'association doit faire approuver par l'assemblée générale le projet de budget de l'exercice en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

En cas d'extrême urgence, le Président a la possibilité, après consultation du bureau de l'association, de prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de demander au Conseil de convoquer une Assemblée Extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Article 26 – PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

1. Le bureau de l'association, représenté par son Président, est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association. Il assure le paiement des dépenses.
2. Tout syndicataire est responsable tant de sa propre cotisation que des cotisations dues par ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement du seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.
3. Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'Association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

Article 27 – EXERCICE DE GESTION

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre.

Titre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – CARENCE DE L'ASL

En cas de carence de l'Association dans l'exécution de l'un quelconque de ses objets, un syndic judiciaire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête d'un propriétaire.

Article 29 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

- Les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- La dissolution de l'association Syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres de l'ASL. En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants : la disparition totale de l'objet défini par l'article 3 ou l'approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.
- Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des présents statuts.

- **Chaque syndicaire est tenu d'informer l'ASL Valcros Rive Droite de tout changement de nom d'une ASL, de modification de ses statuts, de changement de président.**

Article 30 – DISTRACTION D'UN IMMEUBLE

Une personne membre d'une association syndicale libre, ne peut la quitter par simple décision personnelle. Seul le retrait de sa propriété du périmètre de l'ASL le permettra (cas envisagé lorsque l'immeuble considéré ne se justifie plus, en l'absence de services, par exemple, son intégration dans l'association).

Le retrait d'un immeuble doit être voté par délibération prise à l'unanimité des propriétaires.

Article 31 – POUVOIR DE PUBLICATION

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 01 juillet 2004, la transformation des Statuts de l'Association Syndicale ne pourra se faire qu'après acceptation par l'Assemblée Générale. La modification des Statuts sera effective après leurs dépôts auprès de l'autorité administrative et après publication au Journal Officiel.

Article 32 – ELECTION DE DOMICILE

Les membres de l'ASL de propriétaires font élection de domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

En tant que de besoin, ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Toulon.

Article 33 - CONTESTATION

Toute contestation envers la régularité d'une AG ou l'irrégularité de la convocation à ladite AG sera recevable dans un délai de deux mois. Passé ce délai de deux mois, courant à réception du procès-verbal de l'assemblée, elle deviendra irrecevable.

Avant tout contentieux, les différents feront l'objet d'une médiation.

Article 34 - DÉPÔTS DES STATUTS

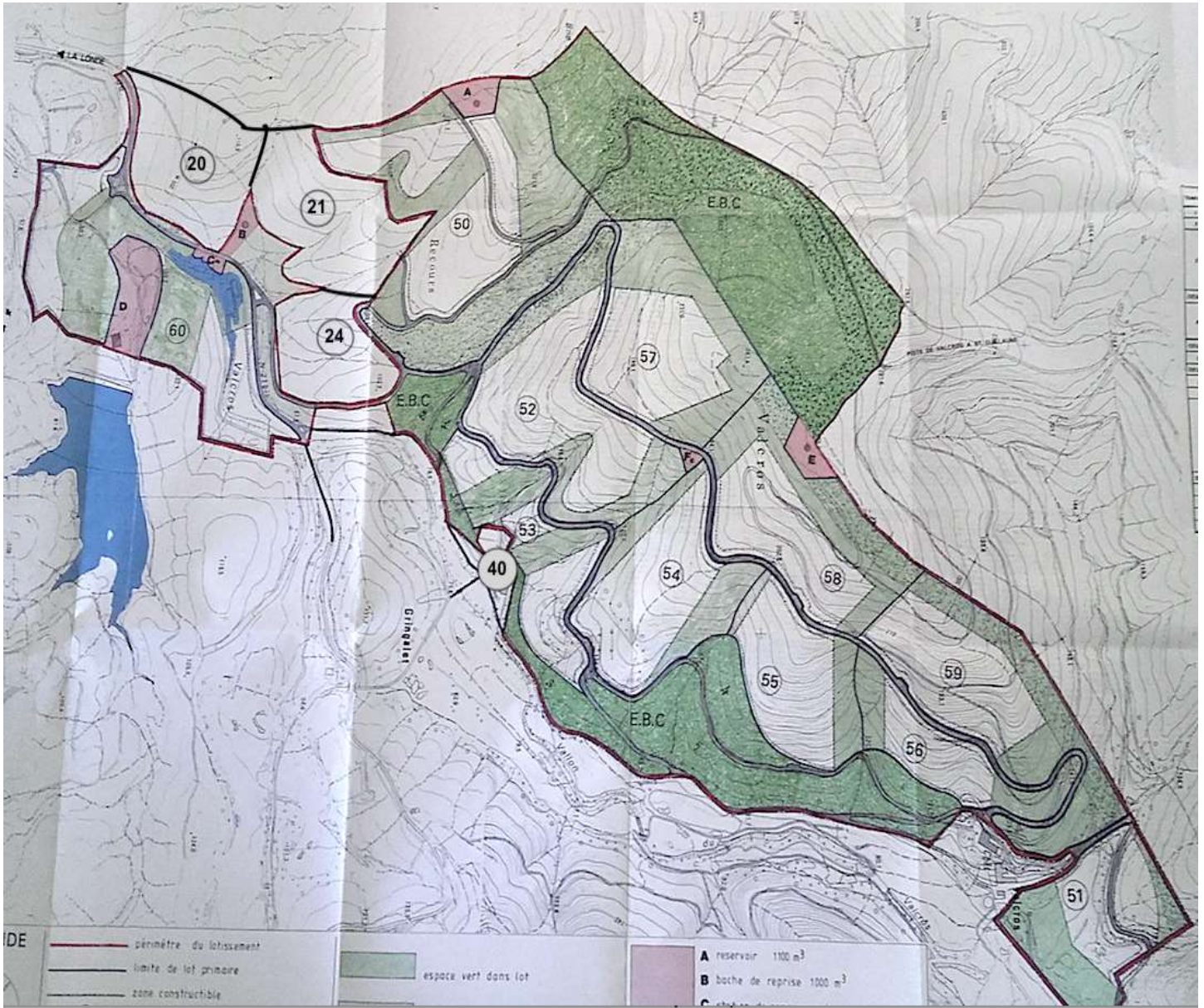
Les présents statuts approuvés en assemblée générale et déposés au greffe associatif de la Direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Var, annulent et remplacent les précédents.

A La Londe Les Maures, le 21 février 2025

Le Président J-G DENIZOT

Le trésorier A. ARNOUX

Annexe 1



Annexe 2

LOTS N°	Propriétaire	Parcelles	Surface m2
20	ASL la Colline aux Amandiers	CE 127	60 727
21	ASL le Belvédère	CE 47	61 500
24	ASL les Chênes	CE 1749	37 500
40	ASL les Bas de la Vernatelle	CT (131,132)	9 600
50	ALS le Roucas	CD 1	87 109
51	SA Domaine de Valcros		
52	ASL le Cros Maravenne	CT 115	68 768
53	ASL le Mouneiret	CT 115	31 492
54	ASL Cardelina	CV 35, CT116	49 009
55 et 56	ASL Rigaou Milaou	CV 34, CV 33	55 422
57	ASL les Adrets	CT 112	90 000
58	SA Domaine de Valcros	CT 113, CV 30	85 000
59	SA Domaine de Valcros	CV 3, CV44, CW17	85 000
60	SA Domaine de Valcros	CH (4,6,7,93)	115 000
ESPACES verts boisés	ASL Valcros Rive droite	CD, CV, CT	320 062

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 2055

83 - Var

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

Modifications

Déclaration à la préfecture du Var

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT VALCROS RIVE DROITE

Modifications statutaires : mise en conformité des statuts avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux ASL

Siège social : 5, rue des Adrets, 83250 La Londe Les Maures

Date de délivrance du récépissé : 26 septembre 2025